

Contexte Général¹

Ce rapport parallèle est préparé par l'Observatoire sur la base des directives des Nations Unies pour la préparation des rapports des organisations non gouvernementales, dans le but d'établir un diagnostic de la situation des droits de l'électeur au Maroc et de proposer des alternatives, tout en mettant l'accent, dans son évaluation de l'état de droit, sur le volet relatif au droit de l'électeur et au système électoral au Maroc et aux droits y attachés, en projetant d'élaborer d'autres rapports sur les autres volets.

Dans ce rapport, l'Observatoire prend en compte les dispositions prévues dans le corps de la Constitution, la législation nationale et les conventions internationales en matière des droits de l'homme, et le conclut par des recommandations visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans le dispositif national, qui ne peuvent convenablement être mises en œuvre sans une logique participative qui ouvre la voie à tous les intervenants : gouvernement, parlement, société civile et médias. Le rapport est ainsi divisé en paragraphes, chacun inclut d'abord une reconnaissance des efforts déployés avant l'énoncé des observations et reproches, ensuite les propositions et recommandations.

1. Progrès enregistré dans certains domaines :

Depuis l'examen périodique universel dans son cycle précédent de l'année 2017, l'Observatoire a observé, au cours de la période de plus des quatre dernières années, la situation législative, politique et institutionnelle, ainsi que les pratiques opérationnelles en matière de droits de l'homme. L'Observatoire a enregistré l'avancée importante du Maroc dans la consolidation de la primauté du droit, de la démocratie, de la bonne gouvernance, du développement humain durable et de la mise en place d'un nouveau modèle de développement tenant compte de ses diverses composantes fondamentales, ethniques, linguistiques et dialectales et de sa sécurité territoriale et régionale.

L'Observatoire salue l'avancée du Maroc dans la mise en œuvre de son engagement volontaire devant le Conseil des droits de l'homme, par la présentation d'un rapport d'étape sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues du troisième cycle de l'examen périodique universel dans le but de renforcer l'interaction positive avec le dispositif onusien des droits de l'homme ; il se félicite aussi des avancées considérables sur la voie du renforcement de l'État de droit, de la séparation des pouvoirs, de la réorganisation du Conseil national des droits de l'homme et de la promotion des fonctions de l'institution du médiateur du Royaume.

Et tout en appréciant le progrès tangible enregistré par le Royaume du Maroc dans la mise en œuvre des recommandations onusiennes lors du troisième cycle de cet examen, l'Observatoire constate que de nombreuses recommandations importantes n'ont pas été approuvées ; il enregistre aussi avec inquiétude une régression en matière des droits de l'homme au cours des années 2018-2022, particulièrement en matières de liberté d'expression et d'opinion, du droit de manifester et des restrictions des activités des organisations non gouvernementales, notamment avec l'avènement de la pandémie du Corona en tant que situation d'urgence sanitaire et sociale mondiale.

2. Situation des droits de l'homme dans la réalité:²

¹ Ce rapport parallèle est élaboré sur le quatrième cycle de l'examen périodique universel du Royaume du Maroc, qui doit être présenté au mois de novembre 2022. A travers ce rapport, l'Observatoire vise à assurer le suivi du progrès enregistré par le Royaume du Maroc en matière de respect de ses engagements internationaux en relation avec les droits de l'homme et à l'étendue de la mise en œuvre des recommandations qui lui ont été faites lors des trois cycles d'examens précédents, transversales aux objectifs et domaines d'action de l'Observatoire, tout en évaluant l'action des institutions dans ce domaine. Il enregistre ainsi ses observations et propose à cet effet un certain nombre de recommandations adressées au Gouvernement Marocain, à titre de contribution par lui à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

² Les échéances électorales générales du 8 septembre 2021 au Maroc, qui étaient organisées en leur échéance, contrairement à de nombreuses expériences dont les dates ont été reportées en raison des mesures liées effets de la pandémie du Corona, ont constitué un défi décisif dans la consolidation de l'exercice démocratique, dans un contexte intérieur et extérieur exceptionnel caractérisé par des changements rapides, notamment la propagation de l'épidémie Covid-19 et les contraintes qu'ils ont constitués pour le processus électoral dans sa forme traditionnelle, en plus du contexte national marqué par la préparation du nouveau modèle de développement et l'annonce de ses résultats.

a. Dans le domaine institutionnel

● Rôle de la justice et du ministère public dans la surveillance des élections ³:

L'Observatoire enregistre cependant d'importantes observations dans ce domaine et propose des recommandations pour les dépasser. Les observations les plus importantes concernent l'absence d'un organisme national indépendant chargé de la supervision des élections, demande que l'Observatoire considère, depuis longtemps, comme condition fondamentale pour la garantie d'une meilleure transparence.

L'Observatoire enregistre que le contexte de l'organisation des élections de 2021 n'a pas été différent des échéances précédentes en ce qui concerne l'invocation de la problématique de la neutralité de l'autorité, le processus électoral ayant été caractérisé par le maintien de la singularisation du Ministère de l'Intérieur et de son monopole sur toutes les dispositions organisationnelles et logistiques à cet effet. L'Observatoire a insisté, dans tous les communiqués diffusés à ce propos, sur la nécessité d'adoption d'un organe constitutionnel neutre et indépendant pour la supervision des élections.

L'Observatoire recommande à cet effet :

- L'institution d'un organisme national indépendant pour la supervision des élections.
- Le renforcement du rôle de la justice et du ministère public dans l'application appropriée des sanctions aux irrégularités à la loi.
- L'adoption de lois renforçant les sanctions des irrégularités portant atteinte à l'intégrité et à la transparence des élections.
- La mise en place de mécanismes de réglementation et de contrôle qui garantissent la bonne organisation des élections et assurent leur intégrité et leur transparence.

A un niveau lié à ces domaines, l'Observatoire salue l'accréditation de 19 organisations et autorités internationales à l'effet de mener des observations indépendantes et neutres des échéances électorales, représentées par plus de 100 observatrices et observateurs aux côtés de 4600 autres observatrices et observateurs représentant 44 organisations nationales non gouvernementales, ainsi que le Conseil National des Droits de l'Homme.

Il recommande à cet égard de :

- Élargir la base d'observateurs pour inclure les autres composantes pertinentes de la société civile.
- Élargir le cercle de l'observation des élections par la couverture des zones reculées, souvent objet de nombreuses irrégularités.
- La révision du cadre législatif relatif aux autorités, comités et mécanismes d'observation des élections pour mieux assurer une approche participative dans ce domaine.

● Rôle de la Cour constitutionnelle dans les litiges électoraux⁴

L'Observatoire enregistre que le contexte de traitement des litiges électoraux dans les dernières décisions constitutionnelles de 2021 n'ont pas été différentes, dans leur approche générale, de celles des échéances électorales précédentes, l'Observatoire constate une régression du droit dans certaines de ces décisions, en particulier en ce qui concerne les interrogations qu'elles ont soulevées à propos de la philosophie de fonctionnement de l'institution de la Cour constitutionnelle, dans sa nouvelle conception.

³ Le législateur marocain a confié à la justice des pouvoirs importants à toutes les étapes du processus électoral, que ce soit au cours de l'inscription dans les listes électorales par la supervision des opérations de révision des listes électorales et l'examen des recours contre les commissions administratives ou les sous-commissions administratives chargées des opérations de révision, en plus de l'action générale du ministère public et des juridictions pénales dans la lutte contre les irrégularités électorales de toutes sortes et la sanction des auteurs à toutes les étapes du processus électoral, en particulier dans la lutte contre les infractions portant atteinte à l'intégrité, la transparence, la concurrence loyale et la gouvernance.

⁴ Conformément à la loi organique de 1979, la Cour constitutionnelle se charge d'examiner les différends électoraux dans le respect des dispositions constitutionnelles et de la dimension du droit. Lors des élections de l'année 2021, cette cour a rendu un certain nombre de décisions de recevabilité ou de rejet les recours.

A ce niveau, l'Observatoire a suivi la décision constitutionnelle n° : 159/22 M, dossier n° 209/21 qui a privé le requérant du « droit de recours à la justice et de saisine » et qui a statué par « la non recevabilité de sa requête en recours » en raison d'erreurs administratives du tribunal de première instance dont l'intéressé n'en assume pas directement la responsabilité, en tant que requérant.

A ce sujet, l'Observatoire enregistre ce qui suit :

- D'une part : la primauté en matière de contentieux électoral est la garantie du droit du requérant à la justice et à la saisine, en tant que droit constitutionnel bénéficiant de la priorité ;
- D'autre part : A la suite des faits de l'administration du tribunal de première instance de non présentation immédiate et de retard, en présence des effets de la décision en ce qui concerne la problématique de délivrance du récépissé, il aurait été plus approprié qu'apparaisse à la Cour constitutionnelle « le doute et le manque de confiance », avec tout ce que cela exige en matière d'obligation de vérification et d'interrogation pour la garantir du droit du requérant en justice et sa protection.

Aussi, l'Observatoire recommande-t-il que le tribunal doit interroger et enquêter sur les circonstances administratives et procédurales des demandes de recours pour assurer l'intégrité de la procédure et fonder le jugement sur des données correctes. Ainsi qu'en cas de « manque de confiance », par la désignation de juges ou de représentants de cette Cour pour s'assurer, sur place, de l'intégrité de la situation juridique de l'opération électorale.

b. Dans le domaine législatif

S'agissant du domaine législatif lié aux opérations électorales, l'Observatoire constate que malgré le progrès accompli en ce qui concerne ces législations, il subsiste encore de nombreuses lacunes législatives qui n'ont pas été encore comblées en y prévoyant des dispositions et des mécanismes de nature à exclure, ou du moins à limiter, toute forme de corruption électorale. Aussi, l'Observatoire recommande-t-il de:

- **Réviser et mettre à jour la législation relative au système électoral, notamment sur les points suivants :**
Premièrement : le quotient électoral :

L'Observatoire a suivi le débat relatif au changement du quotient électoral et à la polémique qu'il a soulevée au sujet de la loi organique relative à l'élection des membres de la Chambre des représentants et la loi organique relative à l'élection des membres des conseils territoriaux. Le quotient électoral désormais adopté pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, est calculé sur le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales dans chaque circonscription électorale.

Au niveau des communes et des régions, suppression du seuil électoral et calcul du quotient électoral sur la base des suffrages exprimés, qui incluent les suffrages valables et les suffrages nuls exprimés dans la circonscription électorale concernée, contribuant ainsi à la balkanisation de la scène politique marocaine. Ceci amène l'Observatoire à enregistrer les observations suivantes en ce concerne l'article 84 de la loi organique précitée :

- **Le quotient électoral ainsi calculé constitue une violation du principe d'égalité dans l'opération électorale sous ses diverses formes ;**
 - 1- Violation du quotient électoral au principe d'égalité entre les partis, au niveau des deux chambres ;
 - 2- Violation du quotient électoral au principe de la « libre concurrence entre les partis lors des élections » et de « l'égalité devant la loi » ;
 - 3- Violation du quotient électoral au principe d'égalité en droit et libertés des électeurs dans la participation politique ;
 - 4- Violation du quotient électoral au principe d'égalité des électeurs, au niveau des deux chambres.
- **Le quotient électoral, sur la base du nombre d'inscrits, viole les principes « d'intégrité et de transparence des élections »**

Puisque cela permet à l'organe administratif supervisant l'organisation des élections la possibilité de falsifier les données relative au scrutin et d'affecter ainsi les résultats définitifs de l'opération.

- Le quotient électoral repose sur une approche non démocratique qui comptabilise les votes enregistrés au lieu des votants, ce qui inverse le concept correct de démocratie et encourage l'abstention politique d'une grande frange.

En conséquence, l'Observatoire recommande :

- La nécessité de réviser l'article 84 de la loi organique relative à l'élection des membres de la Chambre des Représentants, par l'adoption d'une méthode de calcul d'un quotient électoral constructif basé sur les votes exprimés considérés comme mécanisme démocratique reflétant la volonté de l'électeur.
- Renforcer l'approche participative lors de l'élaboration et de la révision des lois du système électoral permettant l'ouverture sur le partis non représentés au parlement et les associations de la société civile actives dans le domaine des droits civils et politiques.

Deuxièmement : Obligation de déclaration des dépenses électorales :

Lors de l'amendement des lois électorales en 2021, le législateur marocain s'est aperçu d'un vide législatif et y a remédié en prévoyant explicitement que toutes les listes de candidature sont tenues de procéder à la déclaration à la Cour des Comptes, sous peine de privation du siège électoral ou d'interdiction de se présenter aux élections pour deux mandats consécutifs, dans un délai de soixante jours suivant la date du scrutin, des comptes de la campagne électorale ; cela constitue une démarche que l'Observatoire apprécie et il recommande en plus d'actualiser les lois pertinentes à la gouvernance des opérations financières électorales et de durcir les sanctions contre les utilisateurs de l'argent dans les élections.

Troisièmement : participation des Marocains résidant à l'étranger aux opérations électorales :

L'Observatoire enregistre avec regret, et malgré la clarté du texte constitutionnel en ce concerne les Marocains résidant à l'étranger, que le vote de cette catégorie constitue l'un des thèmes qui sont relevés à l'occasion de chaque échéance électorale, en raison du fait que les lois relatives aux élections ne comportent aucune disposition permettant à ce segment de Marocains de voter dans leur pays de résidence ; l'article 72 de la loi organique n° 27.11 relative à la Chambre des représentants qui stipule qu'ils peuvent voter à l'intérieur du Maroc ou par procuration donnée à un membre de leur famille, reste toujours en vigueur. L'Observatoire recommande donc, avec la plus grande insistance, de reconsidérer ces dispositions législatives relatives au vote des Marocains résidant à l'étranger et d'amender l'article 72 de la loi organique relative à la Chambre des représentants pour leur permettre de voter dans les différentes ambassades et consulats du Royaume à l'étranger.

L'Observatoire soutient également l'adoption du vote électronique en donnant à l'électeur la possibilité de voter par Internet ou par des appareils d'assistance numériques personnelle ou par des lignes de téléphonie fixes ou mobiles en adoptant les garanties nécessaires pour assurer l'intégrité et la transparence de l'opération.

3. Système de gouvernance électorale :

Le suivi et l'observation des dernières échéances électorales ont permis de relever certaines manifestations reflétant la mauvaise gouvernance de l'affaire électorale et le dysfonctionnement de son système. Les observations les plus importantes dans ce domaine sont :

- La persistance de la présence de la corruption électorale dans la carte politique et qui constitue une réalité limitant la valeur de la participation électorale et connaissant une accentuation de son enracinement dans certaines zones, les plus éloignées d'entre elles en particulier ; ses principales manifestations sont le recours à l'argent pour la captation des votes des électeurs ;
- Recommandation par les partis, de personnes avec des poursuites judiciaires en cours, notamment pour des délits financiers et infractions morales.
- Recommandation par les partis, de personnes de faibles bilans de militantisme dans le champ politique et de faibles niveaux culturel et académique, ayant peu d'influence dans les zones de leur candidature ; ce qui est de nature à contribuer au recours à l'argent.

De ce fait, l'Observatoire recommande :

1. La nécessité d'adopter une gouvernance de l'économie électorale par la fixation d'un plafond de dépenses, l'élargissement des mécanismes du contrôle financier, le renforcement des mécanismes de lutte contre la

corruption électorale et la bonne sélection des candidats.

2. L'annulation des résultats des candidats ayant des antécédents judiciaires ou faisant l'objet de poursuites judiciaires lorsqu'ils remportent des sièges, parlementaires ou communaux.

3. Le renouvellement des élites dans les conseils élus afin d'inciter à une réconciliation avec le « politique » et de rétablir la confiance dans les personnes et les affaires politiques, de lutter contre le phénomène de l'abstention politique et électorale, notamment chez les jeunes.

4. Le renforcement des bases du pluralisme électoral et de la participation politique.

● **Cas d'incompatibilité et cumul de mandats électoraux**

L'Observatoire salue les nouveautés apportées aux deux lois organiques encadrant les Chambres des Représentants et des Conseillers, notamment en ce qui concerne l'extension par le législateur marocain des cas d'incompatibilité entre l'appartenance à la Chambre des Représentants ou à la Chambre des Conseillers et l'occupation d'autres responsabilités ou fonctions ; et qui constitue une interdiction pour assurer l'efficacité de l'appartenance aux deux chambres du Parlement et pour préserver l'indépendance de l'institution législative.

L'Observatoire considère que les cas d'incompatibilité et les dispositions qui les encadrent peuvent assurer que l'élu à la Chambre des représentants ou la Chambre des conseillers se consacre à l'action parlementaire, cependant, la pratique a montré les limites législatives sur les cas d'incompatibilité entre le chef ou le membre du gouvernement et la présidence d'un conseil communal, ou entre le membre de l'une des deux chambres du parlement et la présidence d'un conseil communal.

A cet effet, l'Observatoire recommande d'élargir les cas d'incompatibilité pour empêcher le cumul entre l'institution du chef du gouvernement ou les ministres ou les ministres délégués ou les secrétaires d'état et la présidence des communes, ainsi que le cumul entre l'appartenance à l'une des deux chambres du parlement et la présidence d'un conseil communal.

● **Remise des procès-verbaux des bureaux de vote⁵**

L'Observatoire salue cette procédure mais il enregistre que, lors des « dernières » échéances électorales, un certain nombre de copies des procès-verbaux des bureaux de vote n'ont pas été remises aux représentants des candidats, ce qui constitue une atteinte à l'intégrité de ces échéances.

En conséquence, il recommande la fermeté nécessaire quant à la remise des copies des procès-verbaux des bureaux de vote aux parties concernées et de sanctionner tous les contrevenants aux dispositions réglementant cette question.

● **Recommandations finales :**

En conclusion de ce rapport parallèle, l'Observatoire réitère ses recommandations relatives à la nécessité de poursuivre les efforts de parachèvement de l'adhésion au processus international des droits de l'homme avec:

- La poursuite de la mise en œuvre des recommandations de l'examen périodique universel des trois cycles précédents.
- Le renforcement de l'interaction positive avec les autres mécanismes des Nations Unies en matière des droits de l'homme (organismes conventionnels, mécanismes des procédures spécifiques) aux niveaux du renforcement du mécanisme des procédures spéciales pour le Royaume du Maroc et de la mise en œuvre des recommandations qu'ils ont émis à l'adresse du Royaume du Maroc.

⁵ La loi électorale considère que la remise des procès-verbaux des bureaux de vote au représentant légal du candidat contre-récépissé constitue une reconnaissance de celui-ci du déroulement de l'opération électorale, le jour du scrutin, conformément aux règles légales. Conscient de la nécessité d'une telle procédure, le législateur a insisté sur la sanction de tout chef de bureau qui s'abstiendrait de remettre une copie des procès-verbaux de l'opération électorale au représentant de la liste de candidature ou au candidat lui-même, s'il est présent au bureau de vote au moment de la préparation des procès-verbaux .